

Ordonnance concernant l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OROIR)

du 15 avril 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 8, 2^e alinéa, 11 et 37 de la loi fédérale du 23 décembre 1959¹⁾ sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations;

vu l'article 89 de la loi fédérale du 23 mars 1962²⁾ sur la protection civile;

vu l'article 147, 1^{er} alinéa, de l'organisation militaire (OM)³⁾;

vu l'article premier de la loi fédérale du 27 juin 1969⁴⁾ sur les organes directeurs et le Conseil de la défense,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance définit l'organisation d'intervention et décrit ses tâches lors d'un événement pouvant provoquer pour la population un danger dû à une augmentation de la radioactivité.

² Les dispositions ayant trait à la protection de la population et de l'environnement qui figurent dans l'ordonnance concernant la protection contre les radiations du 30 juin 1976⁵⁾ sont, lors d'un danger correspondant, exécutées par le Comité directeur. En cas de catastrophe, il peut s'écarter de ces dispositions.

³ En cas de danger causé par une installation nucléaire suisse, l'ordonnance du 28 novembre 1983⁶⁾ sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires est en outre applicable.

Art. 2 Structure de l'organisation

¹ L'organisation d'intervention (OIR) comprend:

- a. un Comité directeur radioactivité (CODRA);
- b. un Etat-major de protection sanitaire en cas d'augmentation de la radioactivité (SARA);
- c. d'autres instances et moyens.

RS 732.32

¹⁾ RS 732.0

²⁾ RS 520.1

³⁾ RS 510.10

⁴⁾ RS 501

⁵⁾ RS 814.50

⁶⁾ RS 732.33

² Font partie du Comité directeur:

- a. le secrétaire général du DFI, en qualité de président;
- b. le directeur de l'Office fédéral de la santé publique, en qualité de vice-président;
- c. le vice-chancelier responsable de l'information;
- d. le directeur de la Direction du droit international public;
- e. le directeur de l'Institut suisse de météorologie;
- f. le directeur de l'Office fédéral de la protection civile;
- g. le directeur de l'Office fédéral des troupes de protection aérienne;
- h. le directeur général des douanes;
- i. le directeur de l'Office fédéral de l'agriculture;
- k. le directeur de l'Office fédéral de l'énergie;
- l. d'autres directeurs d'offices fédéraux concernés par l'événement.

³ Font partie de l'Etat-major de protection sanitaire en cas d'augmentation de la radioactivité:

- a. le directeur de l'Office fédéral de la santé publique, en qualité de chef;
- b. le président (en qualité de remplaçant du chef) et un autre membre de la Commission fédérale pour la protection atomique et chimique (COPAC);
- c. le président et un autre membre de la Commission fédérale de surveillance de la radioactivité (CFSR);
- d. le président et un autre membre de la Commission fédérale de la protection contre les radiations (CFR);
- e. le président et un autre membre de la Commission fédérale de la sécurité des installations nucléaires (CSA);
- f. deux représentants de la Division de la radioprotection de l'Office fédéral de la santé publique;
- g. deux représentants de la Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN);
- h. le chef du service des transmissions;
- i. des collaborateurs d'état-major pour l'infrastructure;
- k. d'autres spécialistes de l'administration fédérale, à désigner par le CODRA (art. 13, 3^e al.).

⁴ D'autres instances et moyens sont:

- a. le poste d'alarme auprès de l'Institut suisse de météorologie (PA);
- b. la Section centrale de surveillance (SCS) et son piquet ou, le cas échéant, la fraction de l'état-major de l'armée de la Centrale nationale d'alarme (frac EMA CENAL);
- c. la Centrale nationale d'alarme (CENAL);
- d. l'organisation de prélèvement et de mesure;
- e. la Centrale d'information de la Chancellerie fédérale;
- f. des services de l'administration fédérale, des régies fédérales (PTT, CFF) et du Conseil des écoles polytechniques fédérales;
- g. des réseaux de transmission.

⁵ L'OIR peut requérir du Conseil fédéral la subordination d'autres moyens civils et militaires.

Art. 3 Collaboration

Tous les services de la Confédération et des cantons sont tenus de donner leur concours aux organes de l'OIR.

Art. 4 Gradation du danger

Les mesures prises par les autorités se règlent sur la gravité du danger selon trois degrés.

a. *Degré de danger I:*

Un danger sanitaire pour la population est improbable. C'est en règle générale le cas si la dose (équivalent de dose efficace) attendue pour la première année suivant l'événement ne dépasse pas 5 millisievert (mSv)¹⁾;

b. *Degré de danger II:*

Un danger sanitaire pour des parties de la population ne peut pas être exclu. C'est en règle générale le cas si la dose (équivalent de dose efficace) attendue pour la première année suivant l'événement dépasse 5 millisievert (mSv, mais reste cependant inférieure à 250 millisievert (mSv).

c. *Degré de danger III:*

Un danger sanitaire pour la population est probable. C'est en règle générale le cas si la dose (équivalent de dose efficace) attendue pour la première année suivant l'événement atteint ou dépasse 250 millisievert (mSv).

Section 2: Tâches et compétences

Art. 5 Comité directeur (CODRA)

¹ Le CODRA supervise les travaux de coordination de l'état-major SARA et veille à ce que cet état-major soit prêt à l'engagement. Il fait annuellement rapport au Conseil fédéral sur l'état des travaux et lui adresse des propositions à ce sujet par l'entremise du Département fédéral de l'intérieur (DFI).

² Le CODRA veille à ce que l'aptitude fonctionnelle de l'OIR ou de certaines de ses parties soit contrôlée au cours d'un exercice annuel au moins.

¹⁾ 1 mSv = 100 mrem

³ Lors d'une intervention, il analyse la situation et tient le Conseil fédéral au courant. Il lui propose des mesures de protection par l'entremise du département compétent.

⁴ Le CODRA supervise l'exécution des mesures de protection.

Art. 6 Etat-major de protection sanitaire en cas d'augmentation de la radioactivité (SARA)

¹ L'état-major SARA effectue les préparatifs et la coordination des mesures de protection.

² Il est organisé comme une fraction de l'état-major de l'armée et subordonné au DFI.

³ Lors d'une intervention, il analyse les messages et les propositions reçus de la CENAL, fixe le degré de danger et met sur pied la Centrale d'information de la Chancellerie fédérale.

⁴ Il informe le CODRA et propose des mesures de protection.

⁵ Dans les cas de grande urgence, il avise directement les autorités et la population et ordonne les premières mesures de protection.

Art. 7 Poste d'alarme auprès de l'Institut suisse de météorologie (PA)

¹ Le PA est exploité par l'ISM. La SCS l'appuie dans cette tâche.

² Le PA fonctionne en permanence, afin de transmettre sans délai les messages reçus de l'étranger et du pays.

³ A la réception d'un message, le PA avise immédiatement le piquet de la SCS et exécute les missions qu'il en reçoit.

Art. 8 Section centrale de surveillance (SCS)

¹ La SCS est une section de la Division de la radioprotection de l'Office fédéral de la santé publique.

² Sur ordre du président de la COPAC, elle effectue des travaux de planification et de préparation, élabore des conceptions d'intervention et d'instruction et coopère à leur réalisation.

³ La SCS, le chef du service des transmissions de l'état-major SARA et l'Office fédéral des troupes de transmission planifient et coordonnent ensemble les réseaux de transmission.

⁴ La SCS veille à ce que la CENAL soit en permanence prête à l'engagement.

⁵ Elle assure un service de piquet.

⁶ Elle tient le secrétariat de la COPAC.

⁷ S'il se produit un événement visé à l'article premier, elle met en exploitation la Centrale nationale d'alarme.

Art. 9 Piquet de la SCS

¹ Le piquet de la SCS effectue une première analyse de la situation, ordonne la convocation de la SCS et avise l'état-major SARA.

² Si une catastrophe est probable à bref délai dans tout le pays ou dans certaines de ses régions, il met sur pied les organes de l'OIR. En outre, il donne directement l'alerte aux autorités et recommande à la population les premières mesures de protection par le canal de la Société suisse de radio-diffusion (SSR), pour autant que la Centrale d'information de la Chancellerie fédérale ne soit pas encore disponible.

³ Lors d'accidents nucléaires survenus sur territoire suisse, il avertit sans délai l'Agence internationale pour l'énergie atomique (IAEA), à Vienne, conformément à la Convention internationale du 26 septembre 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire, ainsi que les pays voisins, conformément aux traités bilatéraux.

Art. 10 Fraction de l'état-major de l'armée CENAL (frac EMA CENAL)

¹ S'il se produit un événement visé à l'article premier, le DFI peut mettre sur pied la frac EMA CENAL, dont fait partie entre autres la SCS.

² La frac EMA CENAL reprend les tâches du PA et de la SCS; elle engage l'organisation de prélèvement et de mesure et exploite les résultats de la mesure.

³ Elle informe l'état-major SARA de la situation radiologique, lui propose des mesures pour la protection de la population et exécute les missions données par cet état-major.

⁴ La frac EMA CENAL peut requérir du commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions un soutien en personnel.

Art. 11 Centrale nationale d'alarme (CENAL)

La CENAL est exploitée par la SCS ou, le cas échéant, par la frac EMA CENAL. Son organisation se règle selon l'ordonnance du 31 octobre 1984¹⁾ sur la Centrale nationale d'alarme.

Art. 12 Institut suisse de météorologie (ISM)

¹ L'ISM met à la disposition du piquet de la SCS, de la SCS ou de la frac EMA CENAL les données météorologiques nécessaires à l'analyse du dan-

¹⁾ RS 732.34

ger et fournit des prévisions spécifiques de l'évolution à court et à moyen termes de la situation météorologique.

² Il assure la transmission à la CENAL des données du réseau automatique de mesure et d'alarme pour l'irradiation ambiante (NADAM).

Art. 13 Office fédéral de la santé publique (OFSP)

¹ L'OFSP met à la disposition de l'OIR des moyens en personnel et en matériel; il assure leur disponibilité.

² Il édicte pour son domaine des directives en matière d'intervention, sur proposition ou après avis de la COPAC.

³ Il requiert du CODRA le personnel fédéral supplémentaire nécessaire à l'engagement de l'état-major SARA.

Art. 14 Office fédéral de l'énergie (OFEN)

¹ La Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN) de l'OFEN veille, en application de l'ordonnance du 28 novembre 1983¹⁾ sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires, à une information rapide de l'état-major SARA sur des événements survenus dans des installations nucléaires suisses et pouvant entraîner un danger dû à la radioactivité.

² La DSN conseille l'état-major SARA. En particulier, elle établit des pronostics quant à l'évolution du dérangement à l'intérieur de l'installation et à une éventuelle dispersion de la radioactivité dans l'environnement; elle juge si les mesures de protection sont opportunes.

³ Elle assure son propre service de piquet et une organisation interne pour l'intervention en cas d'urgence.

⁴ L'OFEN édicte pour son domaine des directives en matière d'intervention; il en informe la COPAC.

Art. 15 Organisation de prélèvement et de mesure

¹ L'organisation permanente de prélèvement et de mesure comprend:

- a. un réseau de stations de mesure pour la surveillance permanente de la radioactivité de l'air (postes de préalerte);
- b. un réseau de stations de mesure pour la surveillance permanente à grande échelle de la contamination du territoire (NADAM).

² L'organisation de prélèvement et de mesure peut être complétée par:

- a. un réseau de postes d'alerte atomique (PAT) en complément du réseau NADAM;

¹⁾ RS 732.33

- b. des équipes mobiles de mesure disposant de véhicules de mesure et d'hélicoptères militaires;
- c. des équipes de mesure du service de protection AC de l'armée;
- d. des laboratoires de mesure chargés de déterminer la contamination, en particulier celle des denrées alimentaires et des fourrages, ainsi que celle des eaux potables et d'abreuvement.

³ L'OFSP règle par contrat l'engagement de laboratoires cantonaux et privés; les laboratoires de la Confédération sont mis après entente à la disposition de l'état-major SARA.

⁴ L'OFSP veille à ce qu'une partie suffisante de l'organisation de mesure soit en permanence prête à l'engagement.

Art. 16 Centrale d'information

¹ L'information des cantons et de la population s'effectue en règle générale par le canal de la Centrale de renseignement, d'information et de presse de la Chancellerie fédérale.

² La Centrale d'information dispose de l'appui de spécialistes de l'état-major SARA, en tant que conseillers techniques.

³ En cas de danger dû à la radioactivité résultant d'événements survenus dans une installation nucléaire suisse, la Centrale veille à la coordination avec le centre d'information du canton d'implantation.

Section 3: Dispositions particulières concernant l'intervention

Art. 17 Mesures visant à protéger la population

Quel que soit le *degré de danger*, l'état-major SARA informe les autorités fédérales et cantonales ainsi que la population. Il adresse au CODRA, à l'intention du Conseil fédéral, des propositions pour la prise de mesures.

Art. 18 Engagement du personnel AC en temps de paix

¹ Le CODRA peut requérir du DMF la mise sur pied d'officiers de protection AC et de spécialistes AC.

² Le personnel AC mis sur pied accomplit son service comme service actif.

³ Le DMF effectue les préparatifs de mise sur pied en accord avec le DFI.

⁴ Sur proposition du DFI, le DMF décide du matériel militaire devant être mis à la disposition du personnel AC pour son engagement.

Section 4: Dispositions finales

Art. 19 Exécution

¹ Pour l'exécution de la présente ordonnance, le CODRA collabore avec les cantons.

² Les préparatifs se font dans le cadre de la conception du service AC coordonné du 19 février 1981¹⁾.

³ Les départements et offices fédéraux participant à l'exécution édictent jusqu'au 31 décembre 1987 les directives nécessaires à l'intervention.

Art. 20 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 9 septembre 1966²⁾ concernant l'organisation d'alarme en cas d'augmentation de la radioactivité est abrogée.

Art. 21 Modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 17 septembre 1973³⁾ sur la coordination des mesures de protection atomique et chimique (AC) est modifiée comme suit:

Art. 2 Coordination

¹ La coordination de la planification et de la préparation des mesures de protection atomique ou chimique concernant la défense générale incombe à l'Etat-major de la défense.

² A cet effet, l'état-major dispose en tant qu'organe technique de la Commission fédérale pour la protection atomique et chimique (COPAC).

Art. 3 COPAC

¹ Les membres de la COPAC sont nommés par le Conseil fédéral, sur proposition du Département fédéral de l'intérieur en accord avec le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie et après consultation de l'Etat-major de la défense.

² L'activité de la COPAC est soumise à un règlement édicté par le Département fédéral de l'intérieur, en accord avec le Département militaire fédéral et le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie et après consultation de l'Etat-major de la défense.

Art. 4 Secrétariat

La COPAC dispose pour l'accomplissement de ses tâches d'un secrétariat

¹⁾ Non publié au RO; à commander à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

²⁾ RO 1966 1313, 1976 1175, 1981 880

³⁾ RS 501.4

permanent, qui est assuré par la Section centrale de surveillance (SCS) de l'Office fédéral de la santé publique.

Art. 5 Traitement des affaires

Le président de la COPAC est autorisé à traiter directement avec les offices et services fédéraux.

2. L'ordonnance du 28 novembre 1983¹⁾ sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires est modifiée comme suit:

Art. 12, 1^{er} al., let. c

¹ L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu de fixer dans son règlement d'urgence en particulier les points suivants:

- c. les canaux de communication avec les organes externes; il s'assure pour cela de l'accord du Comité directeur radioactivité (CODRA; ordonnance du 15 avril 1987²⁾ concernant l'organisation d'intervention lors d'augmentation de la radioactivité).

Art. 13, 1^{er} al., let. c

¹ L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu d'acquérir et de poser les dispositifs d'alarme suivants:

- c. des équipements de télécommunication appropriés entre l'installation nucléaire et les communes de la zone 1, la DSN, les cantons d'implantation ainsi que la Centrale nationale d'alarme (CENAL; ordonnance du 31 oct. 1984³⁾ sur la Centrale nationale d'alarme).

Art. 16 Tâches de la CENAL et de l'OIR

Les tâches de la CENAL et de l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OIR) se règlent selon l'ordonnance du 31 octobre 1984³⁾ sur la Centrale nationale d'alarme et selon l'ordonnance du 15 avril 1987²⁾ concernant l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité.

Art. 17

Abrogé

Art. 18, 3^e al.

³ Avec l'OIR, elle coordonne la préparation des mesures de protection. Elle bénéficie pour cela de l'appui et des conseils de la Commission fédérale pour la protection atomique et chimique (COPAC).

¹⁾ RS 732.33

²⁾ RO 1987 652

³⁾ RS 732.34

Art. 26, 4^e al.

⁴ Les exploitants de centrales nucléaires participent à la couverture des frais d'exploitation de la CENAL et de l'OIR dans la mesure où ceux-ci sont imputables aux installations nucléaires. Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie fixe la clé de répartition après consultation du Département fédéral de l'intérieur.

Art. 29, 2^e al.

² Les dispositions générales de la procédure fédérale régissent l'opposition aux décisions de l'Office fédéral de l'énergie sur l'approbation du règlement d'urgence (art. 12, 2^e al.) et sur les litiges touchant l'acquisition et la pose de dispositifs d'alarme (1^{er} al. ci-dessus), ainsi que les décisions du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie sur la participation à la couverture des frais de l'OIR (art. 26, 4^e al.).

3. L'ordonnance du 31 octobre 1984¹⁾ sur la Centrale nationale d'alarme est modifiée comme suit:

Article premier, 2^e al., let. b, c et 4^e al.

² La CENAL s'acquitte des tâches suivantes:

- b. Elle analyse le danger, élabore des bases de décision et les transmet à l'instance supérieure.
- c. Sur ordre de l'instance supérieure, elle conduit les opérations nécessaires à l'alerte des autorités, à l'enclenchement des sirènes et à la diffusion, par la radio et d'autres moyens, des instructions sur le comportement à adopter; en cas de danger dû à la radioactivité, elle prend les mesures stipulées par l'ordonnance du 15 avril 1987²⁾ concernant l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité et par l'ordonnance du 28 novembre 1983³⁾ sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires.

⁴ En cas de danger causé par des substances chimiques, la SCS se met à la disposition des cantons, de l'Office fédéral de la protection de l'environnement et de la Commission fédérale pour la protection atomique et chimique (COPAC), conformément à l'ordonnance du 17 septembre 1973⁴⁾ sur la coordination des mesures de protection atomique et chimique.

¹⁾ RS 732.34

²⁾ RO 1987 652

³⁾ RS 732.33

⁴⁾ RS 501.4

Art. 2, 1^{er} et 4^e al.

¹ La CENAL est exploitée par la Section centrale de surveillance ou, le cas échéant, par la fraction de l'état-major de l'armée CENAL.

⁴ *Abrogé*

Art. 3, 4, 1^{er} al., et 10

Abrogés

Art. 11, 1^{er} al.

¹ Le DFI et le DMF sont chargés de l'exécution.

4. L'ordonnance du 30 juin 1976¹⁾ concernant la protection contre les radiations est modifiée comme suit:

Art. 45 Radioactivité de l'environnement

¹ L'Office fédéral de la santé publique veille à la surveillance continue de la radioactivité de l'air, des précipitations, des eaux et du sol. L'organe technique compétent est la Commission fédérale de surveillance de la radioactivité (CFSR); celle-ci dispose d'une organisation de laboratoire.

² Les membres de la CFSR sont nommés par le Conseil fédéral sur proposition du Département fédéral de l'intérieur. L'activité de la CFSR est soumise à un règlement édicté par le département.

Art. 22 *Entrée en vigueur*

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

15 avril 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

AS-1987-16 vom 05.05.1987 (S. 647-702)

RO-1987-16 du 05.05.1987 (p. 647-702)

RU-1987-16 del 05.05.1987 (p. 647-702)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1987
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Datum	05.05.1987
Date	
Data	
Seite	647-702
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 883

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.